

Mme SOMMERIJNS souhaite conserver le plan de l'avis n° 2.173 pour son exposé sur le sujet : les éléments relatifs à l'éventuel champ d'application du régime, les éléments relatifs au contenu concret du régime et les éléments relatifs à l'entrée en vigueur du régime.

En ce qui concerne le champ d'application, l'intervenante juge que les formes de cohabitation comparables doivent être traitées de la même façon dans une optique d'égalité. Cela signifie que le mariage (quel que soit le régime matrimonial) et les formes de cohabitation légales doivent être traitées de la même manière. L'intervenante est d'avis que les formes de cohabitation de fait peuvent être traitées différemment parce que les conjoints se trouvant eux-mêmes dans cette situation ne reconnaissent pas publiquement que certaines conséquences juridiques doivent être liées à leur situation réelle.

L'intervenante estime qu'un régime légal serait indiqué pour cette problématique sociétale, et à l'instar de M. Roels, elle est d'avis qu'il faut également prévoir une possibilité d'opt-out, de sorte que ceux qui le souhaitent (et qui en sont informés) puissent faire un autre choix pour leur situation spécifique. Un tel opt-out existe également dans le droit des régimes matrimoniaux. L'intervenante pense que les notaires, les tribunaux et l'état civil devraient être soumis à une obligation d'information en la matière, en fonction de la situation, tant au début qu'à la fin de la cohabitation.

Pour ce qui est du champ d'application, l'intervenante est d'avis que si, conformément à la jurisprudence actuelle, les pensions complémentaires sont considérées comme des revenus du travail et doivent donc être réparties, cette obligation doit s'appliquer à tous les types de pension complémentaire. Elle estime qu'il devrait en être également de même pour les pensions légales, qui sont également liées à la prestation d'un travail. Si l'objectif du régime est de permettre aux conjoints de conserver le revenu qu'ils avaient prévu pour après leur départ à la retraite (en fonction de la durée de leur relation), il est à noter que la pension légale du conjoint fait également partie du revenu que l'on pensait avoir. L'intervenante est d'avis que cette question doit donc faire l'objet d'un débat sociétal plus large au sein duquel intervient également la question d'une solution pour les pensions légales. Dans ce cadre, il est donc capital que les informations sur les pensions légales et complémentaires soient disponibles.

En ce qui concerne l'élaboration concrète d'un régime, l'intervenante adhère aux propos précédemment tenus par M. Roels, à savoir qu'un inventaire des différentes questions sera établi. Cependant, la manière de résoudre ces questions fait partie du débat politique.

L'intervenante souhaite toutefois signaler que si l'objectif d'un éventuel régime est de prévoir une pension pour un ex-conjoint, on exclut l'une des possibilités théoriques pour la solution. La Cour constitutionnelle a en effet indiqué que la pension complémentaire doit être partagée, mais n'a pas précisé de quelle manière elle doit l'être.

Une des possibilités théoriques est en effet que la pension complémentaire (et légale) soit reprise dans la succession en cas de divorce et que la répartition soit purement matérielle. Cela signifie qu'une pension complémentaire peut être conservée pour l'affilié en échange d'un bien meuble ou immeuble. De plus, c'est la solution la plus simple : l'affilié ne change pas, de nouveaux paramètres ne sont pas nécessaires, l'organisateur n'a pas d'obligations supplémentaires, il n'y a pas de problèmes en matière de vie privée...

Par contre, si l'on s'en tient à l'objectif de prévoir une pension pour l'ex-conjoint, il est dès lors nécessaire de procéder à une répartition effective du montant de la pension lors du divorce ou ultérieurement. L'intervenante indique que l'inventaire des problèmes et de leurs solutions est très important dans cette situation. Les organismes de pension et les organisateurs doivent être correctement informés de la manière dont ils doivent procéder. L'ex-conjoint obtient une sorte de compte pension individuel « bis ». L'intervenante plaide toutefois pour que les tiers (organismes de pension et organisateurs) ne soient soumis à aucune obligation supplémentaire autre que la gestion de ces comptes bis (donc pas de garantie de rendement). Il faut également penser au fait qu'un tel compte peut éventuellement être placé par l'ex-conjoint chez un autre organisme de pension, en ayant recours à la technique existante de la sortie.

Enfin, l'intervenante tient encore à signaler qu'il serait également possible de placer tous ces comptes bis dans une sorte de fonds de pension national, comme cela existe également dans d'autres pays. Les petits montants pourraient profiter de meilleures conditions d'investissement en raison du volume ainsi créé.